

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté ministériel du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur

NOR : INTA1517214A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer;

Vu l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés de la police nationale;

Vu l'arrêté ministériel INTA1511494A du 15 juin 2015 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale;

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 30 juin 2015,

Arrête:

Article 1^{er}

Il est institué, dans chaque département ou collectivité de métropole et d'outre-mer, par arrêté préfectoral, une commission locale d'action sociale dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées au présent arrêté.

La commission locale d'action sociale de la préfecture de police (CLAS75) est régie par un arrêté du préfet de police. Cet arrêté pris sur avis de la commission nationale d'action sociale peut prévoir des dispositions particulières pour prendre en compte la situation spécifique des personnels relevant du statut des administrations parisiennes.

La commission locale d'action sociale de l'administration centrale (CLASAC) est régie par un arrêté du ministre de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale.

Les attributions de la commission locale d'action sociale s'exercent au profit de tous les personnels relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur affectés sur le territoire concerné.

TITRE I^{er}

L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

CHAPITRE I^{er}

Composition de l'assemblée plénière

Article 2

La commission locale d'action sociale comprend 13, 15, 17 ou 21 membres (selon les strates prévues à l'annexe jointe au présent arrêté), représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur et 5 membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres pensionnés pour les représenter.

Article 3

Les sièges sont répartis entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture et les représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de la police nationale, implantés sur le territoire de référence.

Le nombre de sièges attribués à chaque catégorie de personnels précitée est déterminé selon la strate dans laquelle se situe le département, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Dans chaque territoire administratif, tous les agents du ministère de l'intérieur bénéficient de l'action sociale ministérielle.

Article 4

La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques.

Article 5

Les organisations représentatives des personnels du ministère désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de répartition des sièges.

Dans les quatre mois qui suivent l'arrêté de promulgation des résultats locaux du dernier scrutin au comité technique, un arrêté fixe la nouvelle composition de la commission locale d'action sociale.

Article 6

La répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale est revue à l'issue de chaque élection des représentants des personnels aux comités techniques, pour tenir compte de l'évolution des effectifs des personnels et de la représentativité des organisations syndicales.

Article 7

Les membres de droit, ou leur représentant, sont :

- le préfet ;
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;
- un assistant de service social.

Le commandant du groupement de gendarmerie, ou son représentant, siège en qualité de personnalité qualifiée.

Article 8

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales siégeant en assemblée plénière sont désignés par arrêté préfectoral pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

La nouvelle composition fait l'objet d'un arrêté préfectoral conformément à l'alinéa premier du présent article.

Article 9

Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, un inspecteur santé et sécurité au travail chargé du département et un psychologue de soutien opérationnel peuvent siéger à la commission locale d'action sociale, à titre consultatif.

CHAPITRE II

Les attributions de l'assemblée plénière

Article 10

La commission locale d'action sociale élabore, lors de sa première réunion, son règlement intérieur sur la base d'un règlement intérieur-type approuvé par la commission nationale d'action sociale et constitue son bureau.

Article 11

La commission locale d'action sociale connaît notamment des questions relatives à :

- l'animation et l'exécution dans le département ou le territoire des missions d'action sociale définies sur le plan national;
- l'élaboration de la politique sociale locale, dans le respect de la politique nationale, aux moyens d'y parvenir et à leur mise en œuvre;
- l'utilisation du budget déconcentré d'initiatives locales destiné à l'action sociale locale et l'élaboration du bilan annuel;
- l'initiative de contacts et d'échanges avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités du département ou du territoire;
- le suivi du bon fonctionnement du réseau des correspondants de l'action sociale et l'établissement annuel du bilan de son activité.

Article 12

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale examine et se prononce sur les rapports d'activité et le bilan financier des acteurs locaux d'action sociale.

Ces rapports sont élaborés par le service départemental d'action sociale et transmis, après examen, à la commission nationale d'action sociale.

CHAPITRE III

Fonctionnement

Article 13

La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition.

Lors de cette séance, il est procédé à l'élection des membres du bureau puis à l'élection du vice-président, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Article 14

Le préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, préside de droit la commission locale d'action sociale.

Celui-ci remplit une mission permanente d'impulsion, d'orientation et de coordination des actions menées dans le domaine social à l'intention des agents relevant de l'action sociale du ministère de l'intérieur, en activité, affectés dans le territoire administratif concerné ou pensionnés y résidant.

Article 15

Les membres titulaires, autres que de droit, de la commission locale d'action sociale élisent le vice-président.

Cette élection a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second tour.

Le mandat du vice-président prend fin en même temps que celui des membres autres que de droit.

Article 16

Le vice-président assiste le président dans toutes ses missions. A cette fin, il bénéficie d'autorisations d'absence dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Article 17

Le secrétariat de la commission locale d'action sociale est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint à chaque séance de la commission.

Après chaque séance de l'assemblée plénière, un procès-verbal est établi et diffusé à l'ensemble des membres dans un délai d'un mois.

Il est signé par le président de la séance, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 18

L'assemblée plénière de la commission locale d'action sociale se réunit au moins deux fois par an.

Elle peut également être réunie à l'initiative du président ou du quart des représentants des personnels.

Dans ce cas, la demande écrite est adressée au président et précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Article 19

L'ordre du jour de chaque réunion, préalablement débattu au bureau, est arrêté par le président.

Cet ordre du jour, accompagné des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres de la commission locale d'action sociale en même temps que les convocations.

À l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence de la commission locale d'action sociale dont l'examen est demandé par écrit au président par le quart au moins des représentants des personnels.

Article 20

La commission constitue, à l'initiative de ses membres, des groupes de travail chargés d'approfondir les questions qui lui sont soumises.

Chaque organisation syndicale désigne un représentant parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission locale d'action sociale pour participer aux groupes de travail.

Le vice-président ou, à défaut, un animateur des représentants des personnels, et le co-animateur membre de l'administration sont chargés de présenter les travaux du groupe de travail au bureau.

L'assemblée plénière se prononce sur les conclusions des travaux de chaque groupe de travail présentées par le bureau.

Article 21

Le représentant de l'administration, co-animateur chargé du groupe de travail, à la demande d'un de ses membres, invite à participer aux débats toute personne pouvant enrichir les réflexions du groupe de travail.

À ce titre, pourront notamment être associés aux travaux, en qualité d'expert :

- des responsables chargés d'une activité sociale au sein du ministère de l'intérieur ou d'autres ministères;
- des représentants des mutuelles faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur et œuvrant dans le champ social;
- des représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère de l'intérieur.

TITRE II

LE BUREAU

CHAPITRE I^{ER}

Composition du bureau

Article 22

Les membres de droit du bureau sont :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral;
- le vice-président;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant;
- le chef du service départemental d'action sociale ou son représentant.

Cinq binômes (titulaire et suppléant), élus par les membres titulaires autres que de droit, représentent les organisations syndicales dont un au moins représentant les personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture.

Les binômes titulaires-suppléants sont constitués lors de l'élection.

Article 23

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales réunis en bureau sont élus pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre titulaire du bureau, le membre suppléant désigné au cours de l'élection le remplace, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, d'un membre suppléant devenu titulaire, il est procédé à l'élection d'un nouveau binôme pour la durée du mandat restant à courir, lors de la prochaine réunion plénière de la commission locale d'action sociale ou, au plus tard, dans les trois mois qui suivent le constat de l'absence.

CHAPITRE II

Attributions du bureau

Article 24

Le bureau prépare les travaux de la commission locale d'action sociale et, selon le cas, exécute ou veille à l'exécution de ses délibérations.

Il propose la répartition du budget déconcentré d'initiatives locales entre les différentes actions programmées.

Il peut recevoir délégation de l'assemblée plénière pour se prononcer sur toutes questions relevant de cette instance.

Les délibérations du bureau donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal dans les mêmes conditions que pour l'assemblée plénière.

CHAPITRE III

Fonctionnement du bureau

Article 25

Le bureau est présidé par le secrétaire général de la préfecture ou un membre du corps préfectoral.

Article 26

Le secrétariat permanent du bureau est assuré par le chef du service départemental d'action sociale.

Un des membres élus de la commission est désigné pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Les signatures du président et du secrétaire adjoint sont requises sur le procès-verbal du bureau.

Chaque procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Article 27

Le bureau se réunit au moins trois fois par an.

Il peut également être réuni à la demande du vice-président ou de la majorité des membres représentant les personnels.

Article 28

L'assistant de service social du département et le médecin de prévention peuvent siéger au bureau, à titre consultatif.

TITRE III

**LE RÉSEAU LOCAL D'ACTION SOCIALE
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

CHAPITRE I^{ER}

Le service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur

Article 29

Dans chaque département ou collectivité territoriale, le service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur constitue, sous l'autorité du préfet, un des services administratifs de la préfecture ou du haut commissariat.

Article 30

Le service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur a une compétence générale pour tout ce qui relève de l'action sociale, à l'égard de tous les personnels du ministère de l'intérieur en activité affectés dans le département ou une collectivité territoriale et de leur famille et aux personnels pensionnés du ministère de l'intérieur y résidant.

Relèvent notamment de sa compétence :

- l'animation et l'exécution au niveau local de l'ensemble des missions d'action sociale définies au plan national ;
- la mise en œuvre de la politique sociale locale. Celle-ci fait l'objet chaque année d'un débat au sein de la commission locale d'action sociale ;
- la gestion des crédits déconcentrés destinés à l'action sociale locale, ainsi que le compte rendu de cette gestion ;
- l'information de l'ensemble des partenaires sociaux et médico-sociaux du service et l'animation du réseau des correspondants de l'action sociale ;
- l'établissement de relations avec les services de l'action sociale des autres administrations et collectivités.

Le service local d'action sociale du ministère de l'intérieur met en place les moyens concourant au bon fonctionnement de la commission locale d'action sociale.

CHAPITRE II

Le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur

Article 31

Le service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur est dirigé par un cadre, secondé par un ou plusieurs agents du ministère.

Article 32

Le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur est recruté sur la base du profil défini dans le référentiel des emplois du ministère.

Article 33

Le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur est nommé par le préfet, après information préalable de la commission locale d'action sociale.

CHAPITRE III

Les correspondants de l'action sociale du ministère de l'intérieur

Article 34

Les correspondants de l'action sociale remplissent une mission de service de proximité, conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 décembre 2007.

Ils assurent cette mission au bénéfice des agents du ministère de l'intérieur quelle que soit leur affectation : préfecture, sous-préfecture, service de police, SGAMI, direction départementale interministérielle, juridictions administratives notamment.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 35

Au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, le préfet établit par arrêté la répartition des sièges à la commission locale d'action sociale, conformément aux règles de répartition fixées par le présent arrêté et sur la base des effectifs des personnels constatés au 1^{er} septembre 2014.

La première réunion de la commission locale a lieu au plus tard deux mois après la notification de l'arrêté préfectoral de composition de la commission locale d'action sociale.

Article 36

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté ministériel du 28 septembre 2011 et l'ensemble des circulaires prises pour son application.

Article 37

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice des ressources humaines,
N. COLIN

ANNEXE

Conformément à l'article 3 de l'arrêté, chaque département ou collectivité de métropole ou d'outre mer est répertorié dans l'une des 4 strates suivantes :

Strate I: départements comptant jusqu'à 600 agents et ensemble des collectivités d'outre-mer.

Strate II: départements comptant de 601 à 2000 agents.

Strate III: départements comptant plus de 2001 agents – ainsi que la commission locale d'action sociale de l'administration centrale et de la préfecture de police.

Strate IV: départements – hors Ile-de-France - qui disposent d'une police d'agglomération.

1. Composition de la commission locale d'action sociale en strate I

13 membres représentent l'ensemble des personnels

PERSONNELS EXERÇANT LEURS FONCTIONS dans un service de police		PERSONNELS EXERÇANT LEURS FONCTIONS au sein d'un service de préfecture		TOTAL
Part dans l'effectif global	Nombre de sièges attribués	Part dans l'effectif global	Nombre de sièges attribués	
> 65 %	9	< 35 %	4	13
de 61 à 65 %	8	de 35 à 40 %	5	13
de 51 à 60 %	7	de 41 à 50 %	6	13
de 41 à 50 %	6	de 51 à 60 %	7	13
de 35 à 40 %	5	de 61 à 65 %	8	13
< 35 %	4	> 65 %	9	13

2. Composition de la commission locale d'action sociale en strate II

15 membres représentent l'ensemble des personnels

PERSONNELS EXERÇANT LEURS FONCTIONS dans un service de police		PERSONNELS EXERÇANT LEURS FONCTIONS au sein d'un service de préfecture		TOTAL
Part dans l'effectif global	Nombre de sièges attribués	Part dans l'effectif global	Nombre de sièges attribués	
> 65 %	10	< 35 %	5	15
de 61 à 65 %	9	de 35 à 40 %	6	15
de 51 à 60 %	8	de 41 à 50 %	7	15
de 41 à 50 %	7	de 51 à 60 %	8	15
de 35 à 40 %	6	de 61 à 65 %	9	15
< 35 %	5	> 65 %	10	15

3. Composition de la commission locale d'action sociale en strate III

17 membres représentent l'ensemble des personnels

PERSONNELS EXERÇANT LEURS FONCTIONS dans un service de police		PERSONNELS EXERÇANT LEURS FONCTIONS au sein d'un service de préfecture		TOTAL
Part dans l'effectif global	Nombre de sièges attribués	Part dans l'effectif global	Nombre de sièges attribués	
> 65 %	12	< 35 %	5	17
de 61 à 65 %	11	de 35 à 40 %	6	17
de 51 à 60 %	10	de 41 à 50 %	7	17
de 41 à 50 %	7	de 51 à 60 %	10	17
de 35 à 40 %	6	de 61 à 65 %	11	17
< 35 %	5	> 65 %	12	17

4. Composition de la commission locale d'action sociale en strate IV

Cette strate concerne les départements hors Île-de-France dotés d'une police d'agglomération : Bouches-du-Rhône, Gironde, Nord et Rhône

21 membres représentent l'ensemble des personnels

PERSONNELS EXERÇANT LEURS FONCTIONS dans un service de police		PERSONNELS EXERÇANT LEURS FONCTIONS au sein d'un service de préfecture		TOTAL
Part dans l'effectif global	Nombre de sièges attribués	Part dans l'effectif global	Nombre de sièges attribués	
> 65 %	14	< 35 %	7	21
de 55 à 65 %	12	de 35 à 44 %	9	21
de 45 à 54 %	10	de 45 à 54 %	11	21
de 35 à 44 %	9	de 55 à 65 %	12	21
< 35 %	7	> 65 %	14	21